

# ***Guide de la Conférence Session maritime***

---

***94<sup>e</sup> session (maritime) de  
la Conférence internationale du Travail***

***Genève, 7-23 février 2006***



[<www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm >](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm)

*94<sup>e</sup> session (maritime) de  
la Conférence internationale du Travail  
Genève, 7-23 février 2006*

**Table des matières**

	<i>Page</i>
1. <b>Ordre du jour de la Conférence</b> .....	1
2. <b>Objet de l'instrument</b> .....	1
3. <b>Méthodologie</b> .....	2
4. <b>Règles de procédure de la Conférence</b> .....	3
5. <b>Programme de la Conférence</b> .....	3
6. <b>Séance plénière</b> .....	4
7. <b>Commissions</b> .....	6
8. <b>Rapports</b> .....	7
9. <b>Interprétation</b> .....	8
10. <b>Participation</b> .....	8
Composition des délégations.....	8
Pouvoirs.....	9
Représentation de territoires non métropolitains.....	9
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales.....	9
11. <b>Santé et sécurité</b> .....	9
12. <b>Arrangements pratiques</b> .....	10
Délégués handicapés.....	10
Logement des délégations à Genève.....	10
Visas d'entrée en Suisse et en France.....	10
Enregistrement.....	11
Autres questions.....	11
 <b>Annexes</b>	
I. <b>Contacts au BIT</b> .....	13
II. <b>Représentation de territoires non métropolitains à la Conférence internationale du Travail</b> .....	14
III. <b>Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail</b> .....	15

---

# 94<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence internationale du Travail

Dates: du mardi 7 au jeudi 23 février 2006

Lieu: *Palais des Nations*, Genève

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 10 (Participation) et 12 (Arrangements pratiques)

## 1. Ordre du jour de la Conférence

### Question inscrite d'office

- I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.

### Question inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration

- II. Normes du travail maritime – activité normative, simple discussion en vue de l'adoption d'un instrument regroupant les normes du travail maritime.

## 2. Objet de l'instrument

L'objet de la convention sur le travail maritime proposée, 2006, est à plusieurs égards sans précédent. Cette convention internationale du travail unique, libellée de manière claire et simple, regroupera la quasi-totalité des dispositions de la soixantaine de conventions et recommandations du travail maritime actuellement en vigueur en un seul instrument détaillé, fixant les conditions d'un travail décent dans un secteur maritime de plus en plus mondialisé. Cet instrument devrait devenir ce qu'on a appelé le «quatrième pilier» du régime réglementaire international de la navigation et compléter les principales conventions de l'Organisation maritime internationale: SOLAS, MARPOL et STCW. Le projet de convention est nécessairement long et contient plusieurs caractéristiques novatrices destinées à permettre à la vaste majorité des Etats Membres de l'OIT actifs dans le secteur maritime de ratifier rapidement ce texte et à garantir l'application et le respect effectifs de ses dispositions tout en facilitant leur mise à jour. Ainsi, si cette convention qui contient des normes internationales du travail portant sur presque tous les aspects de l'emploi à bord des navires ne mettait pas l'accent sur le respect des droits et la souplesse de mise en œuvre, il serait irréaliste de s'attendre à une ratification quasi universelle qui serait déjà difficile à obtenir dans le cas d'une convention internationale du travail visant un objectif unique. Les innovations seront présentées dans le rapport préparé par le Bureau international du Travail conformément au Règlement de la Conférence.

Il est important que les délégués qui n'ont pas encore participé à la préparation du projet de convention étudient soigneusement ce rapport. En effet, au premier abord, l'instrument, avec sa nouvelle structure, peut sembler totalement différent des conventions internationales du travail adoptées depuis 1920. Toutefois, un examen plus attentif montre que la convention prend fermement racine dans les principes, buts et méthodologies propres à l'OIT. Les délégués noteront également que la teneur du projet de convention, y compris sa structure et les solutions novatrices qu'il offre, est le fruit de quatre années de travail minutieux dans des réunions tripartites organisées sous les auspices d'un groupe de travail tripartite de haut niveau créé par le Conseil d'administration et avec la participation

---

constante d'un nombre exceptionnellement élevé de représentants gouvernementaux. Le rapport préparé par le Bureau montrera également que toutes les dispositions que doit examiner la Conférence, même les plus complexes, font maintenant l'objet d'un consensus tripartite, du moins en ce qui concerne leurs éléments fondamentaux. La caractéristique la plus remarquable de la nouvelle convention proposée est peut-être que le projet ne sera pas le traditionnel «texte du Bureau», préparé par le Bureau international du Travail après consultation des mandants de l'OIT. L'élément moteur et la conception novatrice de la convention résultent des contributions individuelles et collectives des représentants des gouvernements, des armateurs et des gens de mer qui ont participé à sa préparation, rédigé un certain nombre de ses dispositions concrètes et en sont, en fin de compte, les auteurs. A cet égard, la convention fournit un exemple exceptionnel de la valeur de l'approche de l'OIT qui met l'accent sur le dialogue social dans le processus de négociation et d'élaboration des normes internationales du travail.

### **3. Méthodologie**

Le projet de convention qui sera soumis à la Conférence pour adoption sera basé sur le texte adopté lors de la Conférence technique maritime préparatoire de septembre 2004, complété par le Bureau conformément aux indications fournies par cette Conférence et approuvées par le Conseil d'administration du BIT. Compte tenu de la longueur du projet de convention, la Conférence préparatoire n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner le texte dans sa totalité. Il n'a pas été possible, à ce stade, de résoudre certains problèmes importants ni d'examiner les amendements présentés. Lors de la réunion tripartite d'intersession organisée en avril 2005, un accord tripartite a été conclu sur la manière de régler les questions en suspens et le Bureau a été informé de la mesure dans laquelle les différents amendements proposés faisaient l'objet d'un consensus. En outre, un comité de rédaction a revu le texte de la convention, notamment au plan de la concordance entre l'anglais et le français, les deux langues qui font foi en ce qui concerne les instruments internationaux du travail. Les solutions trouvées sur les points restants ont été communiquées aux mandants afin qu'ils formulent des observations qui sont prises en compte dans le rapport soumis par le Bureau à la Conférence.

L'expérience des réunions préparatoires antérieures montre que, compte tenu de la longueur sans précédent du texte de la convention, le temps dont dispose la Conférence ne permettra pas un nouvel examen approfondi de chacune des dispositions. Il faut espérer que les délégués tiendront compte des discussions exhaustives qui ont eu lieu au cours des quatre dernières années ainsi que du consensus maintenant atteint et que les débats porteront essentiellement sur les dispositions ou les aspects de la convention qui sont perçus comme posant des difficultés importantes pour un groupe donné de mandants. En outre, la Conférence sera également saisie d'un certain nombre de questions importantes, comme le nombre de ratifications nécessaire pour que la convention entre en vigueur.

Du fait que le projet de convention intègre de nombreux textes, un amendement apporté à une disposition dans une partie du document pourrait avoir des répercussions sur des dispositions figurant dans une autre partie de la convention. Pour conserver la cohérence générale de la convention, ainsi que pour permettre à certaines délégations, notamment les plus petites, d'être pleinement impliquées dans tous les aspects importants de la convention, il est proposé que l'ensemble du projet soit renvoyé pour examen à un Comité plénier. Il est également prévu de créer un ou deux groupes de travail qui pourraient se réunir parallèlement au Comité plénier afin de régler des points particuliers ou de travailler sur des questions données, le cas échéant. Les Membres voudront sans doute tenir compte de ces propositions d'arrangements lorsqu'ils décideront de la composition de leur délégation.

---

Il sera aussi proposé d'établir une Commission d'organisation des travaux de taille restreinte, sur le modèle de celle qui avait été mise en place pour la Conférence technique maritime préparatoire. Cette commission sera chargée par la Conférence de prendre toutes les décisions (ne relevant pas de la compétence de la Commission de proposition de la Conférence, voir section 7 ci-après) qui pourraient être nécessaires pour garantir le succès des travaux. De même, il sera proposé que la Conférence établisse un Comité de rédaction, semblable à celui de la Conférence préparatoire, qui se réunira tout au long de la session pour examiner le libellé de chaque série de dispositions dès leur adoption en Comité plénier et fournir des avis du même type à la demande du Comité plénier ou de la Conférence.

#### 4. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail (y compris la note concernant les sessions maritimes).

Ces textes peuvent être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents, ou consultés sur le site Web de la 94<sup>e</sup> session:

[www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm)

#### 5. Programme de la Conférence

##### Samedi 4 février

**A partir de 10 heures et jusqu'à 16 heures:** Début des enregistrements – voir section 12 ci-après.

##### Dimanche 5 février

**A partir de 10 heures (et jusqu'à l'heure nécessaire):** Des *réunions préliminaires* pour les membres du groupe gouvernemental auront lieu au siège du BIT. La réunion commencera par une séance spéciale d'information sur les principales questions que la Conférence devra examiner.

##### Lundi 6 février

**A partir de 9 h 30 (et jusqu'à l'heure nécessaire):** *Réunions de groupes* pour les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs. Les groupes se réuniront officiellement pour élire leur bureau, fixer la composition des diverses commissions, se familiariser avec la procédure de la Conférence et débattre de la teneur du texte proposé. Ils se réuniront dans les salles suivantes du *Palais des Nations*:

Groupe gouvernemental:	Salle XX
Groupe des employeurs:	Salle XVI
Groupe des travailleurs:	Salle XIX

---

## Mardi 7 février

**10 heures:** *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées, *Palais des Nations*. Lors de cette séance, les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence et à constituer les diverses commissions. Le Président du Conseil d'administration présentera son rapport à la session maritime. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture de la Conférence pour prendre des décisions ou faire des propositions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

**14 h 30 – 16 heures:** *Réunions de groupes* (les groupes se réuniront, selon les besoins, tout au long de la Conférence).

**16 h 30:** *Deuxième séance*. La Conférence prendra des décisions sur le rapport de la Commission de proposition ainsi que sur l'organisation de la Conférence.

**16 h 45:** Le Comité plénier se réunira pour commencer l'examen du texte du projet d'instrument soumis à la Conférence. Il poursuivra ses discussions jusqu'au **vendredi 17 février**. Pour favoriser une progression rapide des travaux, les délais fixés pour la présentation des propositions d'amendement au texte de la convention seront vraisemblablement assez courts.

## Lundi 20 - mercredi 22 février

La Conférence se réunira en séance plénière au *Palais des Nations* pour débattre des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général et examiner les résolutions relatives au projet de convention. Un certain nombre d'invités spéciaux s'adresseront à la Conférence.

La Conférence examinera le rapport du Comité plénier et prendra une décision concernant l'adoption de l'instrument préparé par ce comité.

## Jeudi 23 février

Vote final par appel nominal sur l'instrument en séance plénière, suivi de la cérémonie de clôture.

## 6. Séance plénière

### *Inscription des orateurs*

**Les orateurs souhaitant prendre la parole lors de la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général** pourront s'inscrire à l'avance à partir du **mardi 3 janvier 2006** par courrier électronique (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils pourront aussi s'inscrire le plus tôt possible au bureau du Greffé de la Conférence. La liste des orateurs sera close le **mercredi 15 février à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition. La veille de la séance convenue, une confirmation écrite de l'heure de l'intervention sera déposée dans le casier de la délégation au *Palais des Nations*.

---

## ***Temps de parole concernant les interventions sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général***

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été limité à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales, voudront certainement en tenir compte lors de la préparation de leur intervention.

### ***Principes régissant la discussion en plénière***

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière.

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

---

## 7. Commissions

**Composition:** Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. Toutes les modifications sont issues des groupes et doivent être faites avant 18 heures pour être effectives le jour suivant.

**Inscription au Comité plénier:** Les délégués des employeurs et des travailleurs peuvent s'inscrire le lundi 6 février lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès des secrétariats des groupes; les délégués gouvernementaux peuvent s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du lundi 6 février ou plus tard en s'adressant au bureau de la composition des commissions.

### **Commission de proposition** (Règlement de la CIT, article 4, et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, de 14 membres choisis par le groupe des employeurs et de 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, et d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine. Depuis 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La Commission de proposition peut être appelée par la Conférence à étudier d'autres questions spécifiques.

### **Commission de vérification des pouvoirs**

(Règlement de la CIT, article 5, et section B)

Veillez noter que ces dispositions figurent maintenant dans les dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence à sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004) (*Compte rendu provisoire* n° 16, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004). Ces dispositions provisoires sont en vigueur depuis la 93<sup>e</sup> session de la Conférence (2005))

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*);
- elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26*ter*);
- elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26*quater*);

- 
- elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

## **Comité plénier**

Comme indiqué plus haut dans la section 3 (Méthodologie), il est proposé de soumettre l'ensemble du projet de convention à un Comité plénier afin de garantir une cohérence générale et de permettre à toutes les délégations, notamment aux plus petites, d'avoir une image globale de ce texte hautement intégré.

## **Commission d'organisation des travaux**

La Commission d'organisation des travaux proposée, dont il est question au dernier paragraphe de la section 3 ci-dessus, sera établie conformément à l'article 8 du Règlement de la Conférence. Elle sera présidée par le Président de la Conférence et regroupera les trois Vice-présidents de la Conférence, le président de la Commission de proposition, le président du Comité plénier, le président et le vice-président du groupe gouvernemental, les délégués et/ou conseillers techniques membres du Comité de rédaction (voir ci-après), cinq délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, deux délégués ou conseillers techniques des employeurs ainsi que deux délégués ou conseillers techniques des travailleurs nommés par la Conférence sur la base des désignations de la Commission de proposition.

## **Comité de rédaction**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de son Règlement, la Conférence constitue un Comité de rédaction composé d'au moins trois personnes, qui ne sont pas nécessairement délégués ou conseillers techniques à la Conférence. Le Comité de rédaction, mentionné au dernier paragraphe de la section 3 ci-dessus, sera composé de trois délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, d'un délégué ou conseiller technique employeur et d'un délégué ou conseiller technique travailleur et du Conseiller juridique de la Conférence.

## **Groupe de travail**

Des dispositions seront prises pour la création d'un ou de deux groupes de travail qui se réuniront parallèlement au Comité plénier et régleront des problèmes précis, selon les besoins.

# **8. Rapports**

## **Transmission des rapports**

Les rapports soumis à la Conférence seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également affichés ainsi que le présent *Guide de la Conférence* sur le site Internet du BIT à l'adresse suivante:

**[www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm)**

---

Pour permettre à tous les participants de se préparer au mieux à la discussion, les gouvernements sont invités à transmettre rapidement les rapports qui leur sont envoyés aux délégués gouvernementaux comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs. Les participants à la Conférence sont invités à apporter avec eux à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir autant que possible de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu'ils seront sur le lieu de la Conférence.

## Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les décisions prises par la Conférence seront publiées dans le *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol. Ce compte rendu pourra également être consulté sur le site Internet du BIT.

## 9. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation sera assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, allemand, arabe, chinois et russe.

## 10. Participation

### Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 *a*) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

**Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants.** Il est de la plus haute importance que les délégués et conseillers techniques disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière maritime et que les délégations comprennent des experts des différents domaines couverts par la Convention maritime très complète présentée pour adoption. Ces compétences techniques doivent porter non seulement sur les conditions d'emploi ou de travail des gens de mer, mais aussi sur l'inspection du travail, la sécurité sociale, la santé et la sécurité par exemple. Il est également important que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Le Conseil d'administration du BIT prie les gouvernements de rappeler aux délégués et à leurs conseillers que, **s'ils acceptent leur désignation, ils sont tenus d'être à Genève pendant toute la durée des travaux de la Conférence, y compris les derniers jours (20-23 février) au moment du vote extrêmement important sur l'adoption de la**

---

**convention proposée.** Néanmoins, si un délégué ou conseiller technique habilité à voter en séance plénière de la Conférence doit partir avant le vote final, il devra notifier son départ au secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs grâce au formulaire approprié et autoriser, s'il le souhaite, un conseiller technique à voter à sa place. **L'absence de notification rapide augmente le risque que le quorum nécessaire à l'adoption de la convention ne soit pas atteint.**

**Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78<sup>e</sup> session de la Conférence (1991) qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.**

## **Pouvoirs**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **lundi 23 janvier 2006**. Les participants ne pourront pas faire les formalités d'enregistrement à la Conférence si leurs pouvoirs n'ont pas été déposés au Bureau auparavant.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné par une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*. Cette note explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils y jouent. Les coordonnées des services concernés figurent dans cette *Notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

## **Représentation de territoires non métropolitains**

Voir annexe II.

## **Représentation d'organisations internationales non gouvernementales**

Voir annexe III.

## **11. Santé et sécurité**

Le Bureau international du Travail mettra tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants durant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. Ils pourront compter sur des services médicaux complets pendant toute la durée de la Conférence, mais doivent savoir que le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée de leur voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il appartient donc aux participants de s'assurer qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.

---

## 12. Arrangements pratiques

### Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

### Logement des délégations à Genève

Le logement à Genève présente toujours des difficultés. Les délégations sont donc priées de faire des réservations à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de l'Office du tourisme à Genève, dont les coordonnées figurent ci-après:

**Office du tourisme de Genève**  
**18, rue du Mont-Blanc**  
**Case postale 1602**  
**CH-1211 Genève 1**

**Téléphone: +41 22 909 70 00**  
**Fac-similé: +41 22 909 70 11**  
**Site Internet: [www.geneve-tourisme.ch](http://www.geneve-tourisme.ch)**

### Visas d'entrée en Suisse et en France

**La délivrance des visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa d'entrée devront déposer, bien avant la date de leur départ, une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

Le Bureau peut, dans certains cas, intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des **délégués ou de leurs conseillers techniques**. Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom** et **prénom** de la personne concernée doivent figurer dans le formulaire officiel de dépôt des pouvoirs transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement;
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et indiquer la représentation suisse à laquelle la demande de visa est présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ.

Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si les deux conditions mentionnées ci-

---

dessus sont remplies (le nom du demandeur doit figurer dans le formulaire officiel de dépôt de pouvoirs de la délégation et la demande doit parvenir au Bureau une semaine avant le départ). Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir préalablement obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

**Le Bureau ne pourra intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des délégués ou de leurs conseillers techniques que si leurs pouvoirs ont été déposés à Genève avant le lundi 6 février 2006.**

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer des **visas d'entrée en France** aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la durée de la Conférence devront se procurer dans leur pays, avant le départ, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

## Enregistrement

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge au **Bureau international du Travail (bâtiment du siège)**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **samedi 4 février de 10 heures à 16 heures**, le **dimanche 5 février de 9 heures à 16 heures** et, à partir **du lundi 6 février**, tous les jours sauf le dimanche, **de 8 heures à 18 h 30**. L'enregistrement est nécessaire pour le calcul du quorum pour chaque vote.

Pour avoir accès au *Palais des Nations*, tous les participants doivent être en possession d'un badge personnalisé délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo. Le port du badge doit être permanent et visible.

## Autres questions

Un service de minibus assurera une navette entre le bâtiment du BIT et le *Palais des Nations* (le trajet prend de cinq à dix minutes).

Des informations supplémentaires et plus détaillées seront mises à la disposition des délégués dès leur arrivée à Genève.

---

## Annexe I

### Contacts au BIT

**Site de la Conférence: [www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc94/index.htm)**

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé
Renseignements concernant la teneur du projet de convention	<a href="mailto:normes@ilo.org">normes@ilo.org</a>	+41 22 799 70 50
<b>Pouvoirs</b>		
Adresse postale: Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	<a href="mailto:credentials@ilo.org">credentials@ilo.org</a>	+41 22 799 85 70
Inscription des orateurs	<a href="mailto:adamo@ilo.org">adamo@ilo.org</a>	+41 22 799 89 44
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	<a href="mailto:cerutti@ilo.org">cerutti@ilo.org</a>	+41 22 799 89 44
Documentation	<a href="mailto:donati@ilo.org">donati@ilo.org</a>	+41 22 799 63 61

---

---

## Annexe II

### Représentation de territoires non métropolitains à la Conférence internationale du Travail

En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

Conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

**Les demandes d'invitation des territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau suffisamment à l'avance pour être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005).**

---

## Annexe III

### Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

#### 1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration qui précède la Conférence**<sup>1</sup>.

#### 2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts<sup>2</sup>;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision<sup>3</sup>.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

**Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration qui précède la Conférence en question ne sera examinée.**

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement).

<sup>1</sup> Délai prescrit par décision du Conseil d'administration lors de sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005).

<sup>2</sup> En anglais, espagnol et français si ces versions existent.

<sup>3</sup> A sa 256<sup>e</sup> session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.